



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 25
Votants : 29
Procurations : 6

L'an deux mille vingt cinq
Le 26 juin

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Yvan MORRY qui a donné pouvoir à Jean-Luc MICHEL, Karine BLEAS qui a donné pouvoir à Julie KERVELLA, Frédéric BOURGET qui a donné pouvoir à Laurence CLAISSE, Delphine LE ROUX qui a donné pouvoir à Sébastien JEZEQUEL, Yvon BALANANT qui a donné pouvoir à Hélène BECKING, Nadia DUTERDE (arrivée à 18h40) qui a donné pouvoir à Nadine ABAZIOU.

Convocation du Conseil Municipal en date du 20 juin 2025

Secrétaire de séance : Hélène BECKING

N° D_2025-06-26-01

Objet : CONVENTION DEPARTEMENTALE RELATIVE A LA DISPONIBILITE PENDANT LE TEMPS DE TRAVAIL DE SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

Vu le Code de la sécurité intérieure, Livre VII, Titre II, Chapitre III, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et ses articles : L723-8, L723-11, L723-12, L723-13, L723-14, L723-15 L723-16, L723-19 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers et à son cadre juridique ;
Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers-volontaires ;
Vu le décret n°2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail ;
Vu la circulaire n° INTE0500100C du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'instruction du 3 janvier 2018 des finances publiques relatives aux réductions d'impôts ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental du Finistère du 15 décembre 2021 ;
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 5 juin 2025 ;
Vu l'avis favorable de la commission en date du 16 juin 2025 ;

Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage territorial permettant d'assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment. Le secours d'urgence aux personnes et la protection des

populations reposent donc, en grande partie, sur l'engagement citoyen et sur le dévouement des sapeurs-volontaires.

Dans le département du Finistère, les sapeurs-pompiers volontaires représentent 85 % de l'effectif total des sapeurs-pompiers du département qui participent aux diverses missions en apportant leur disponibilité et leurs compétences au service des concitoyens.

Les employés des entreprises ou collectivités participent par leur engagement citoyen de sapeur-pompier-volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, et apportent au sein de leur entreprise ou de leur collectivité des compétences pertinentes pour la prévention des risques ou l'accomplissement des gestes de premier secours.

Actuellement, 7 agents de la Commune de Landivisiau sont Sapeurs-Pompiers Volontaires.

La Commune souhaite poursuivre la démarche de partenariat déjà engagée depuis 2015 avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) couvrant le territoire avec la perspective d'améliorer réciproquement la qualité du service en vue de la protection et la sauvegarde des personnes et des biens.

A cet effet, l'employeur public d'un sapeur-pompier volontaire (SPV), peut conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des SPV, tout en garantissant la compatibilité de cette disponibilité avec nécessité du fonctionnement du service public.

En matière de disponibilité opérationnelle, il est proposé de retenir les modalités suivantes :

- Disponibilité pour intervention : non accordée par l'employeur
- Retard à l'embauche : accordée par l'employeur
- Subrogation opérationnelle : sollicitée par l'employeur
- Disponibilité pour formation : accordée par l'employeur (10 jours/an sur période probatoire, puis 5 jours par an après la période probatoire)
- Subrogation formation : sollicitée par l'employeur
- Disponibilités pour fonctions administratives et managériales : non accordée par l'employeur

A noter que les modalités spécifiques à chaque agent sont définies à titre personnel, en annexe individuelle à la convention présentée en annexe.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal autorise, à l'unanimité, Madame le Maire à signer la convention avec le SDIS.

Landivisiau, le 26 juin 2025

Le Maire,

Laurence CLAISSE





LOGO
EMPLOYEUR

**CONVENTION DEPARTEMENTALE
RELATIVE A LA DISPONIBILITE PENDANT SON TEMPS
DE TRAVAIL D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE
DU FINISTERE**

PREAMBULE

Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage territorial permettant d'assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment. Le secours d'urgence aux personnes et la protection des populations reposent donc, en grande partie, sur l'engagement citoyen et sur le dévouement des sapeurs-volontaires.

Par son implication, le SPV prend une part essentielle à la pérennisation de ce dispositif et contribue également à la construction d'une société fondée sur la solidarité et l'entraide.

Dans le département du Finistère, les sapeurs-pompiers volontaires représentent 85 % de l'effectif total des sapeurs-pompiers du département qui participent aux diverses missions en apportant leur disponibilité et leurs compétences au service des concitoyens.

Les employés des entreprises ou collectivités participent par leur engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, et apportent au sein de leur entreprise ou de leur collectivité des compétences pertinentes pour la prévention des risques ou l'accomplissement des gestes de premier secours.

L'employeur peut quant à lui, prendre part à cette responsabilité collective en facilitant la disponibilité de ses employés. La présente convention précise, aussi bien pour l'employeur que pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, les conditions et les modalités pratiques de la disponibilité de l'employé sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail.

Les champs d'application :

- Vu le Code de la sécurité intérieure, Livre VII, Titre II, Chapitre III, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et ses articles : L723-8, L723-11, L723-12, L723-13, L723-14, L723-15 L723-16, L723-19.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers.
- Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers et à son cadre juridique.
- Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers permettant la reconnaissance des compétences des sapeurs-pompiers volontaires en matière de secours et soins d'urgence.
- Vu la loi 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie (article 52).
- Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.
- Vu le décret n°2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail.
- Vu le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »
- Vu le décret n°2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers (art-3-1)
- Vu la circulaire n° INTE0500100C du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires.
- De l'instruction du 3 janvier 2018 des finances publiques relatives aux réductions d'impôts.
- De la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental du Finistère du 06 décembre 2023.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Entre les soussignés :

- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, 58 avenue de Keradenec – 29337 QUIMPER Cedex, représenté par Madame Marguerite LAMOUR Présidente du Conseil d'Administration, ci-après dénommé "le SDIS 29", d'une part,

Et,

- l'établissement ou la collectivité Ville de LANDIVISIAU,
sis à 19 rue Georges Clemenceau, 29600 LANDIVISIAU
représenté(e) par M^{me} ou M Lucrence CLAISSE,
en qualité de Maire

ci-après dénommé "l'employeur", d'autre part,

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de disponibilité pendant leur temps de travail des personnes citées en annexe, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, pour les activités suivantes :

- Les missions opérationnelles concernant les secours et les soins d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
- Les actions de formation ;
- La participation aux réunions des instances dont il est membre et, pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours ;
- Les missions administratives et managériales des cadres de la sous-direction territoriale et des cadres d'unité territoriale de la sous-direction santé.

La disponibilité accordée pour les activités des sapeurs-pompiers volontaires citées précédemment sont appliquées dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'employeur auquel ils appartiennent.

Ce document fixe les conditions et modalités générales, chaque sapeur-pompier volontaire faisant l'objet d'une annexe individuelle jointe validée par l'employeur et le sapeur-pompier volontaire.

Cette convention sera portée :

- à la connaissance du sapeur-pompier volontaire qui devra en accepter les modalités. Celui-ci dénommé « le sapeur-pompier volontaire » (SPV) dans la suite de la présente convention.
- à la connaissance du responsable hiérarchique direct (chef du centre d'incendie et de secours, chef de service...) du sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS.

Article 2 : DISPONIBILITÉ OPÉRATIONNELLE

La disponibilité opérationnelle permet au SPV de bénéficier d'autorisations de retard à l'embauche, de se déclarer disponible pour intervention et/ou éventuellement d'assurer des gardes postées programmées en centre d'incendie et de secours, sur son temps de travail.

Article 2-1 : Retard à l'embauche

Le retard à l'embauche est consécutif à une intervention débutée avant le début des heures de travail.

Il peut être lié à un horaire de fin d'intervention ne permettant pas au SPV de prendre son poste de travail à l'heure prévue ou à un besoin de repos physiologique après une activité opérationnelle intense.

L'employeur sera prévenu au plus tôt en cas de retard par le SPV qui lui fournira dans les meilleurs délais un justificatif de son retard.

Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas s'engager sur une opération dès lors qu'il a connaissance que sa présence est impérative sur son lieu de travail.

La subrogation ne s'appliquera pas dans le cadre du retard à l'embauche (cf : article 8-1).

Article 2-2 : Disponibilité opérationnelle pour intervention

La disponibilité opérationnelle sur temps de travail permet au SPV de se déclarer disponible pour intervention lorsqu'il est sur son lieu de travail. La durée de l'autorisation d'absence accordée pour missions opérationnelles par l'employeur s'entend depuis l'alerte du SPV jusqu'à son retour sur le lieu de travail habituel après remise en état du matériel de secours.

Lorsqu'il est amené à quitter son lieu de travail ou de télétravail pour partir en intervention, le sapeur-pompier volontaire doit systématiquement prévenir ou faire prévenir son employeur.

Le volume maximal de disponibilité opérationnelle sur temps de travail sera fixé par l'employeur qui pourra opter pour une disponibilité soit totale soit plafonnée à un seuil d'absence mensuel ou annuel.

La disponibilité opérationnelle peut être accordée pour tout ou partie des motifs suivants :

- Intervention courante ;
- Intervention d'ampleur exceptionnelle pour un dispositif déclenché par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère lorsque le potentiel opérationnel habituel du SDIS se révèle insuffisant pour faire face à un événement dimensionnant (feux de forêt et d'espaces naturels, inondations, tempêtes etc.)
- Mobilisation par l'Etat : renfort au profit d'un autre département voire d'un Etat étranger, y compris à titre préventif.

En revanche, sont exclues du champ d'application de la présente convention les situations présentant un caractère exceptionnel qui font l'objet d'une réquisition comme les plans d'urgence déclenchés par le Préfet (plan ORSEC, plans particuliers d'interventions etc.).

Article 2-3 : Garde postée sur temps de travail

La garde postée des SPV est organisée dans certains centres d'incendie et de secours. Elle implique une présence permanente au centre d'incendie et de secours sur la période programmée pour assurer un départ immédiat.

Une autorisation d'absence pour assurer une garde postée sur temps de travail peut être accordée à un SPV. La durée de cette autorisation d'absence correspond à la limite du temps de travail journalier de l'employé. L'employeur peut déterminer un nombre maximum mensuel ou annuel d'autorisations d'absence pour garde postée.

Le sapeur-pompier volontaire transmet son planning de garde mensuel à son employeur au plus tard 7 jours avant le début du mois concerné.

Article 3 : DISPONIBILITE POUR FORMATION

La formation du SPV est indispensable au bon accomplissement des missions qui lui sont confiées. Le SPV peut être amené à participer à des formations en qualité de stagiaire ou à les encadrer en qualité de formateur. Les compétences acquises lors des formations sapeurs-pompiers peuvent être utiles à l'employeur du SPV.

Le sapeur-pompier volontaire pourra, pendant son temps de travail, bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à des sessions de formation prévues par l'article L723-13 du code de la sécurité intérieure.

A l'issue du stage, le SDIS 29 remettra au sapeur-pompier volontaire une attestation pour les formations effectivement suivies sur son temps de travail à transmettre à l'employeur.

Les actions de formations visées dans cette présente convention peuvent relever soit de la formation initiale soit des formations continues et de perfectionnement suivies au cours de l'engagement.

Le nombre de jours d'autorisations d'absences annuel accordés au SPV pour participer à des formations est fixé par l'employeur.

L'employeur autorisera l'absence du sapeur-pompier volontaire sous réserve que ce dernier respecte la procédure de l'établissement. Le SPV fournira à l'employeur la convocation émanant du SDIS du Finistère au moins 1 mois avant le départ en formation.

Les jours de formation non utilisés ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre, sauf accord entre le sapeur-pompier volontaire et l'employeur.

Au-delà du seuil fixé par l'employeur, le SPV part en formation hors temps de travail (congrés, rtt, autres....). Il perçoit l'intégralité de son salaire ainsi que ses indemnités SPV.

Le SDIS est un organisme de formation professionnelle enregistré auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sous le n° 53/29/P0042/29.

La rémunération et les prélèvements sociaux afférents à l'absence du salarié sapeur-pompier volontaire pour de la formation sur son temps de travail sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue aux articles L. 6331-1 à L.6331-69 du code du travail.

Les formations suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de leur activité sont des actions de prévention et d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances entrant dans le champ d'application de la formation professionnelle continue.

Article 4 : DISPONIBILITE POUR PARTICIPATION AUX INSTANCES ET RÉUNIONS

Le sapeur-pompier volontaire pourra bénéficier d'autorisations d'absence pendant son temps de travail pour participer aux instances dont il est membre. De plus, des autorisations d'absence pourront être accordées aux sapeurs-pompiers volontaires exerçant des responsabilités (officiers de compagnie, chefs de centre, adjoints au chef de centre, référents volontariat ou cadres territoriaux de santé) pour participer aux réunions d'encadrement organisées par les services de la direction départementale ou les compagnies.

Article 5 : DISPONIBILITE POUR FONCTIONS ADMINISTRATIVES ET MANAGERIALES

Afin de leur permettre d'assurer leurs fonctions administratives et managériales dans des horaires compatibles avec l'activité du service, les cadres du pôle territorial et les cadres d'unité territoriale du pôle de santé peuvent bénéficier d'autorisations d'absence sur temps de travail. L'employeur détermine le volume horaire mensuel accordé à son employé pour réaliser ces tâches au sein de son unité.

Article 6 : CONTRÔLE DES ABSENCES

A la demande de l'employeur, il sera remis par le SDIS du Finistère un état des interventions et des formations effectivement réalisées par le sapeur-pompier volontaire. Pour des raisons d'ordre technique, ces états seront réalisés uniquement au semestre.

Article 7 : REFUS D'AUTORISATION D'ABSENCES

Les nécessités de fonctionnement peuvent, à certaines périodes, obliger l'employeur à conserver l'intégralité de ses personnels en activité. En conséquence, la déclaration de disponibilité opérationnelle sur temps de travail du SPV et son engagement en intervention pourront être refusés par l'employeur.

Le refus d'autorisation d'absence pour formation est également possible :

- si les règles définies par la présente convention ne sont pas respectées,
- si des nécessités de bon fonctionnement de l'établissement l'imposent.

Cette mesure doit être exceptionnelle. Le refus doit être motivé, notifié par écrit à l'intéressé et transmis au Service Départemental d'Incendie et de secours.

Dans ce cas, l'intéressé formulera une nouvelle demande pour participer à une session de la même formation à une date ultérieure.

En cas d'interruption de la formation ou d'annulation pour cas de force majeure, l'intéressé doit se remettre aussitôt à disposition de son employeur.

Article 8 : AVANTAGES AU BENEFICE DE L'EMPLOYEUR

Article 8-1 : Application de la subrogation

Dans le cadre d'application de la présente convention le sapeur-pompier volontaire percevra l'intégralité de sa rémunération ainsi que tous les avantages sociaux afférents pendant le temps de travail passé en activité au profit du SDIS (interventions, formation, participation aux réunions et instances et disponibilité administrative et managériale).

Dès lors que l'employeur maintient l'intégralité de la rémunération de son employé ou agent, et au titre de dédommagement, pour assurer le remplacement du SPV, l'employeur peut demander à percevoir, dans le cadre de la subrogation, les indemnités versées par le SDIS en lieu et place du sapeur-pompier volontaire en activité au profit du SDIS sur son temps de travail. Ce choix se fait au moment de la signature de la présente convention et de son annexe.

En application du règlement intérieur du SDIS du Finistère, les formations relatives aux permis de conduire ne sont pas indemnisées. A ce titre, l'employeur ne peut prétendre à percevoir d'indemnités en contrepartie de disponibilité sur temps de travail accordée pour suivre ce type de formation.

Par ailleurs, le montant des indemnités subrogées est doublé lors des missions opérationnelles réalisées dans le cadre des mobilisations par l'Etat en cas d'engagement hors du département (cf : article 3 du décret n°2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers).

Ces indemnités ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

Les indemnités sont versées à la fin du mois suivant.

Article 8-2 : Avantage fiscal pour l'employeur réalisant un chiffre d'affaire

L'entreprise mettant à disposition du SDIS du Finistère des salariés sapeurs-pompiers volontaires pour interventions, formation ou réunions pendant les heures de travail, à titre gratuit, tout en maintenant leur rémunération, peut bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts relatif au mécénat.

A la date de signature de la présente convention, cette mise à disposition constitue un don en nature ouvrant droit à une réduction d'impôt égale à 60% de son montant, dans la limite de 5% du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est à dire rémunération et charges sociales y afférentes desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'établissement (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier volontariat).

Pour bénéficier de ces dispositions, le SDIS 29 remettra une attestation de dons à l'employeur sur demande de celui-ci.

Article 8-3 : Secouriste au travail

Les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation de prompt secours peuvent obtenir le certificat de sauveteur secouriste du travail, après validation de modules complémentaires spécifiques à la prévention des risques professionnels et liés à l'entreprise.

Ces formations complémentaires, d'une demi-journée, sont organisées à titre gratuit par le SDIS 29 en collaboration avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Finistère à l'attention des sapeurs-pompiers volontaires bénéficiant de la présente convention.

Par ailleurs, la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers permet la reconnaissance des compétences des SPV en matière de secours et de soins d'urgence.

Ainsi, les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation leur permettant de participer aux missions de secours et de soins d'urgence aux personnes sont réputés remplir les conditions de formation leur permettant d'assurer les premiers secours aux salariés accidentés ou malades de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

Ces dispositions sont valables pendant toute la durée de l'engagement du SPV, et jusqu'à vingt-quatre mois après la fin de son engagement en tant que SPV.

Article 8-4 : Réduction de la prime d'assurance incendie

L'article L723-19 du code de la sécurité intérieure précise que l'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaires ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages incendie des assurés. Cet abattement est fonction du nombre de salariés sapeurs-pompiers volontaires et peut atteindre 10 %.

Article 8-5 : Label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »

Le label d'*« employeur partenaire des sapeurs-pompiers »* est un témoignage de reconnaissance à l'égard des employeurs de sapeur-pompiers volontaires qui soutiennent la politique du volontariat des sapeurs-pompiers. Il peut être attribué pour une durée de trois ans aux employeurs, publics et privés, ayant signé une convention en faveur des sapeurs-pompiers volontaires prévoyant un nombre annuel minimum de huit jours ouvrés d'autorisation d'absence sur le temps de travail du salarié.

L'employeur lauréat pourra :

- utiliser le logo « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » pendant la durée de validité du label, notamment dans ses supports de communication et sur ses réseaux sociaux.
- faire état de son soutien aux sapeurs-pompiers volontaires dans sa déclaration de performance extra-financière pour une prise en compte au titre de la responsabilité sociale des entreprises.
- valoriser cette distinction dans le cadre des marchés publics lancés par le SDIS du Finistère.

Les jours de disponibilité sur temps de travail accordés pour la formation initiale du sapeur-pompier volontaire pendant sa période probatoire ne sont pas pris en compte pour la délivrance du label dans la mesure où ils constituent un droit provisoire sur une durée de trois ans au maximum.

Article 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOYEUR

Article 9-1 : Point annuel avec son employeur.

Le SPV conventionné effectuera un point annuel avec son employeur sur la mise en œuvre de la convention, en informant le référent volontariat de secteur.

En cas de modifications à apporter, le SPV en informera son chef de centre.

Le SPV pourra solliciter l'appui d'un référent volontariat lors de l'entretien annuel.

Article 9-2 : Arrêt de travail.

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt de maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle doit déclarer sa situation au SDIS du Finistère.

Pendant la durée de l'arrêt de travail, le sapeur-pompier volontaire ne peut pas participer à l'activité du SDIS du Finistère.

Article 9-3 : Travail effectif

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par les sapeurs-pompiers volontaires pour participer aux missions définies à l'article 1 de la présente convention est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés annuels, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un employé en raison des absences résultant de l'application des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Article 10-1 : Durée de la convention.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de cinq ans, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

Article 10-2 : Modalités d'actualisation et de modification de la présente convention.

L'annexe de la présente convention relative à la situation individuelle de chaque SPV peut être modifiée ou supprimée d'un commun accord entre l'employeur et le SDIS du Finistère, à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment, en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire.

Article 10-3 : Modalités de résiliation.

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée par courrier recommandé avec accusé de réception de l'une des parties.

La convention cesse alors de produire effet :

- dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande de résiliation,
- à la date de cessation de fonctions du dernier SPV au sein de l'entreprise : en cas de modification de la situation professionnelle du sapeur-pompier volontaire (démission, mutation...).
- à la date de cessation d'activité du SPV au sein du SDIS.

Sauf demande expresse de l'employeur d'abroger la convention, cette dernière continue d'être appliquée tant qu'il subsiste un SPV au sein de l'entreprise ou de la structure de secteur public.

Article 10-4 : Information du sapeur-pompier volontaire.

Une copie de la présente convention sera remise au sapeur-pompier volontaire par son chef de centre ou de service, après signature de l'annexe récapitulative des modalités de ladite convention (annexe 1).

Article 10-5 : Date d'entrée en vigueur de la convention.

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fonction du ou de la représentant(e) de
l'établissement ou de la collectivité

Laurence CLAISSE
MAIRE

Titre, nom et prénom



Pour la Présidente du Conseil d'Administration
empêchée,

le 1^{er} Vice-Président

Monsieur Jean-Marc PUCHOIS

Fait à , le 3/7/2025

Landivisiau

Fait à , le

Document établi en deux exemplaires, dont une copie transmise à l'employeur après signatures des deux parties.

Destinataires :

- L'employeur
- Le groupement des ressources humaines du SDIS 29
Bureau développement et fidélisation du volontariat

Copies :

- Le chef de compagnie
- Le chef de centre ou de service
- Le sapeur-pompier volontaire
- Le référent volontariat